

GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION

1. Objectifs

- a. Garantir l'existence d'un processus structuré et normalisé d'identification, d'analyse, d'évaluation, de gestion et de suivi des risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion des contrats.
- b. Définir les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes dans la gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion des contrats.
- c. Définir les mécanismes de responsabilité.

2. Application et cadre juridique

Cette politique s'applique à tous les employés impliqués dans le processus de gestion des contrats de la Commission scolaire New Frontiers (CSNF). Elle s'applique à toutes les étapes du processus de gestion des contrats, de l'évaluation des besoins à la fin du contrat. Étant donné que certains contrats doivent être approuvés par le Conseil des commissaires, les commissaires sont également couverts par cette politique. Cette politique tient compte du cadre juridique du gouvernement, la Loi sur les contrats des organismes publics, et des règlements, politiques et directives connexes, y compris la Directive sur la gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion (Directive). Elle tient également compte des politiques et des guides organisationnels de la Commission scolaire sur les achats et l'approvisionnement.

3. Définitions

- Collusion
Tout accord secret entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment en fixant les prix ou la production, en partageant les ventes ou les territoires, et/ou en truquant les offres.
- Corruption
Un échange ou une tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou accordé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire d'une charge publique, en échange d'un acte du titulaire de la charge publique au profit du corrupteur.
- Partie prenante
Étape du cadre organisationnel de gestion des risques, composé des éléments suivants : contexte organisationnel, évaluation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation des risques), situation souhaitée (plan d'atténuation) et suivi.

4. Principes directeurs

- a. La politique :
 - Il s'agit d'une méthode efficace pour lutter contre la corruption et la collusion ;
 - Permet d'évaluer les mesures de contrôle en place ;
 - Protège la réputation et les actifs de la CSNF ;
 - Soutient le processus de prise de décision.
- b. Plan de gestion des risques
La CSNF s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les marchés publics. Ce plan comprend, entre autres, les éléments suivants
 - Évaluation des risques de corruption et de collusion ainsi que des contrôles en place - cette étape comprend l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques ;
 - Un plan d'atténuation des risques (actions planifiées, responsable du risque, indicateurs, objectif, calendrier et résultat final) ;
 - Le suivi et l'examen en évaluant les mesures d'atténuation mises en place par le conseil scolaire et en examinant les risques et les contrôles.

5. Rôles et responsabilités

a. Le Conseil des commissaires :

- Veille à ce que le conseil scolaire réponde aux exigences de la directive par le biais de cette politique ;
- Veille à ce que les responsabilités et les pouvoirs des rôles pertinents soient attribués aux parties prenantes stratégiques, y compris l'autorité chargée de l'application des règles contractuelles (RARC), afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion des contrats ;
- Il veille à ce que ces responsabilités soient communiquées à tous les niveaux du conseil scolaire ;
- Adopte le plan de gestion des risques ;
- S'assure de la mise en place d'actions correctives suite aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor ou de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) concernant le contrôle des risques de corruption et de collusion de son organisation.

b. L'autorité chargée de l'application des règles contractuelles (RARC)

- Veille à la mise en place d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion ;
- Recommande au responsable de l'organisation (le terme "responsable de l'organisation" est défini dans le règlement 1.06 sur la délégation des fonctions et des pouvoirs) les risques identifiés ainsi que l'approche de la gestion des risques ;
- Veille à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion des contrats.

c. L'administrateur impliqué dans un processus de gestion de contrat :

- Assume la gestion des risques de corruption et de collusion ;
- Assurer la responsabilité et le suivi des mesures d'atténuation des risques sous sa responsabilité ;
- informe le RARC de toute situation de vulnérabilité susceptible d'affecter la réalisation des objectifs de l'organisation.

Fin.